



Demande d'aide financière au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière de l'année 2024

- Règlement -

La Préfecture de Maine-et-Loire organise tous les ans un appel à projet dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR), afin de mettre en œuvre sa politique locale de Sécurité Routière déclinée dans le Document Général d'Orientation (DGO).

Le présent règlement définit les modalités d'octroi des aides financières attribuées dans le cadre du PDASR.

Les demandes d'aides relatives exclusivement à du soutien logistique seront gérées en 2024 dans le cadre d'une démarche simplifiée. Toutefois une demande écrite peut-être présentée, en utilisant le Cerfa n°12156*06, disponible en ligne.

ARTICLE 1 - OBJET

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, aide financièrement les actions de prévention sécurité routière dans le cadre du PDASR.

Le Document Général d'Orientations (DGO) 2023-2027, texte fondateur précisant la politique départementale de sécurité routière, a retenu 4 enjeux prioritaires :

1. les deux-roues motorisés (2RM),
2. les conduites à risques (alcool, stupéfiants, vitesse et non respect des priorités, distracteurs),
3. les nouveaux modes de mobilités dite « douce » (vélos y compris à assistance électrique, Engin de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et marche),
4. le risque routier professionnel,

Deux thématiques seront par ailleurs abordées transversalement :

- les jeunes (0-24 ans) et les seniors (+ 65 ans), populations présentant un risque plus élevé d'accident et de mortalité routière.
- le partage de la voirie avec les usagers vulnérables.

L'objectif du PDASR, au travers des aides financières accordées, est de mobiliser l'ensemble des différents acteurs locaux afin de réduire les accidents de la route. Les différentes actions financées et accompagnées constituent des leviers dans la politique de sécurité routière.

Le Comité de pilotage DGO/PDASR, réuni par le Préfet, est l'instance en charge de l'évaluation des actions au regard des enjeux du DGO ainsi que de la validation des demandes de subvention de l'année en cours.

ARTICLE 2 - CANDIDATURE

Les demandes d'aide financière sont ouvertes aux personnes morales de droit public (service de l'État, collectivités publiques) ou de droit privé (associations, entreprises).

Les dossiers de candidatures sont déposés sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire directement en ligne dans le cadre des démarches simplifiées (onglet Actions de l'Etat - Transports, déplacements et sécurité routière) :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports.-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere/Coordination-securite-routiere/Le-Plan-Departemental-d-Actions-de-Securite-Routiere-PDASR/Appel-a-projet-PDASR-2024>

Les dossiers de demande d'aide financière doivent parvenir, avant le début des actions proposées et, en tout état de cause, avant le 23 février de l'année concernée, délai de rigueur.

Les dossiers de candidature devront comporter les documents suivants conformément aux instructions mentionnées dans le formulaire en ligne :

- Informations à compléter dans le formulaire en ligne :
 - la présentation de la structure qui organise l'action
 - les références de la personne responsable de l'organisation de l'action
 - le descriptif de l'action
 - sa mise en œuvre
 - le budget prévisionnel
 - la validation de la déclaration sur l'honneur
- un RIB de la structure portant le projet indiquant l'adresse de la structure,
- le budget prévisionnel précis **accompagné des devis correspondants de l'action pour laquelle la demande de subvention est sollicitée.**
- Pour les associations :
 - Attestation sur l'honneur du Contrat d'Engagement Républicain (rubrique 7 du CERFA n°12156*06) : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12156.do

Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'analyse de leur dossier.

Les dossiers de demandes d'aide financière seront validés par le comité de pilotage du DGO.

ARTICLE 3 - SÉLECTION

Seuls les dossiers complets, remplissant les conditions visées à l'article 2, seront examinés par la coordination, présentés au comité de pilotage DGO-PDASR et validés par le Préfet de Maine-et-Loire.

Les projets présentés devront impérativement, sous peine d'irrecevabilité, respecter les **quatre conditions cumulatives suivantes** :

1. **viser un des enjeux prioritaires** prévus à l'article premier du présent règlement et décliné dans le DGO 2023-2027 ;
2. **porter sur une action devant se dérouler entre le 1er janvier et le 30 novembre de l'année en cours** (la date de fin de l'action doit obligatoirement être indiquée dans le dossier déposé) ;
3. En cas d'action multi-thématique (santé, sécurité, prévention addiction, ...), **identifier l'action spécifique sécurité routière, sa description, sa mise en œuvre et son budget prévisionnel**, seule partie finançable par une subvention au titre du PDASR.
4. **ne pas inclure de droits d'entrée couvrant la dépense pour l'organisateur.**

Les projets présentés seront acceptés, partiellement acceptés, réorientés ou refusés.

Seront classées par ordre de priorité les demandes des structures :

- 1°) qui portent un projet pour plusieurs établissements ou structures
- 2°) qui n'ont jamais bénéficié d'aides financières
- 3°) qui n'ont pas fait de demandes depuis plusieurs années.

ARTICLE 4 - DÉCISION

Après validation du comité de pilotage DGO-PDASR, le Préfet de Maine-et-Loire notifiera aux candidats la décision attributive par mail.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE PRIS EN COMPTE

Le comité de pilotage a validé pour le PDASR 2023 les éléments financiers déterminant le montant de l'aide dans les conditions ci-après.

- Les frais engagés pour une action directement liés à la Sécurité Routière :
 - ✓ animations,
 - ✓ locations de matériels SR (véhicules test-choc, simulateurs 2 et 4 Roues...), documentations,
 - ✓ petits matériels nécessaires à l'action,
 - ✓ les prestations théâtrales, sous réserve que celles-ci soient intégrées dans un projet global (limitées à 2 prestations par an et par établissement)...
- Les charges de fonctionnement quotidien (charge de personnel, achat de matériel informatique, les entretiens de matériels, transport, hébergement, restauration, les pots offerts par l'organisation aux bénévoles et ou participants...) ne seront pas prises en compte dans les dépenses retenues
- Les aides financières seront accordées pour chaque action dans la limite de 80 % des éléments de dépenses retenus.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Les demandes de versement des aides financières sont déposées sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire directement en ligne dans le cadre des démarches simplifiées (onglet Actions de l'État - Transports, déplacements et sécurité routière) :

<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports.-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere/Coordination-securite-routiere/Le-Plan-Departemental-d-Actions-de-Securite-Routiere-PDASR/Appel-a-projet-PDASR-2024>

Le règlement des aides financières attribuées sera versé à réception du bilan des actions qui devra systématiquement être transmis selon les conditions ci-dessous :

- compte rendu de l'action
 - ✓ déroulé de l'action
 - ✓ bilan qualitatif et quantitatif
 - ✓ et le bilan financier définitif avec les factures correspondantes aux devis, et toutes les pièces nécessaires pour justifier le coût global
- demande de versement de la subvention
- photos de l'action
- preuve de la communication sur la participation financière de l'Etat au titre du PDASR, tel que mentionné à l'article 7
- articles de presse (le cas échéant).

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention dans les 15 jours suivant la fin de l'action, la date de réception des documents faisant foi.

Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention.

Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention. Au-delà du 30 novembre 2024, plus aucun versement ne pourra être engagé.

Le porteur du projet s'engage à utiliser l'aide selon la description qu'il en aura faite dans son dossier ou, à défaut, selon les modalités retenues par la commission en cas d'acceptation partielle ou de réorientation.

Si cette condition n'est pas respectée, la Coordination Sécurité Routière, responsable du versement des aides, se réserve le droit soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites aides selon les documents présentés par le porteur du projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord de l'administration, la Coordination Sécurité Routière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 7 - GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Une fois la décision attributive d'attribution d'aide notifiée, le service en charge de la Coordination Sécurité Routière sera l'interlocuteur du porteur de projet, en particulier pour la gestion budgétaire et comptable.

L'établissement s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de l'aide.

Tout bénéficiaire de l'aide financière s'engage à mentionner, sans frais, la participation de l'État sur l'ensemble des documents de communication lié à l'action subventionnée (notamment par le biais du logo officiel "Sécurité Routière" en lettres noires sur fond jaune). Le graphisme sera remis sur demande à la coordination. En aucun cas il ne doit être modifié.

Conformément aux principes posés par la LOLF (loi organique relative aux lois de Finance), qui précise que les opérateurs de l'État doivent rendre compte de l'efficacité des programmes et actions dont la mise en œuvre leur est confiée, la Coordination Sécurité Routière doit être en mesure d'identifier, de suivre et d'évaluer l'efficacité et l'impact des actions qu'elle soutient.

Chaque bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre à toute demande d'informations de la part des services en charge de la Coordination Sécurité Routière.

ARTICLE 8 - AIDE A L'ÉLABORATION DU PROJET

Le Document Général d'Orientations (DGO) 2023-2027 est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire, dès sa signature.

La Coordination Sécurité Routière est à votre disposition pour aider à réaliser le projet. Elle peut être contactée par mail : ddt-securite-routiere@maine-et-loire.gouv.fr, en laissant un message avec les coordonnées du demandeur (nom, prénom, établissement, téléphone...).

ARTICLE 9 - CONVENTION DE PREUVE

Seules sont réputées exactes et faisant foi les informations relatives à l'appel à projets telles que présentées par la Coordination Sécurité Routière de Maine-et-Loire et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les lauréats autorisent les services de l'État en charge de la politique publique de sécurité routière à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes et le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communications ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention de même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque autre que l'attribution du financement partiel ou total de son projet.

Le participant est informé que les données le concernant et qui lui sont demandées (nom, prénom, adresse...) sont nécessaires au traitement de sa participation à l'appel à projets.

Aux termes de l'appel à projets, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut demander par simple lettre adressée à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire - Coordination Sécurité Routière - 15 bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01, que ses coordonnées soient radiées de cette liste et/ou ne soient pas communiquées à des tiers et/ou ne soient traitées pas par la Préfecture de Maine-et-Loire pour ses propres besoins (envoi de newsletter...).

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction ni réserve.